PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS COVED

777 avenue des Terres Noires
81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : 81-DECHETS-2026-71
Code AIOT : 0006804265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans l'établissement SAS COVED implanté Les Brugues de Jonquières 81500 Lavaur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a porté sur l'action nationale relative aux conditions d'admission des déchets dans les ISDND.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS COVED
- Les Brugues de Jonquières 81500 Lavaur
- Code AIOT : 0006804265

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est :

- Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société COVED, par délégation de service public.Les déchets admis à l'enfouissement sont les déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets non valorisables des entreprises locales et des divers services municipaux.
- Une zone de stockage des déchets amiantés
- Une déchetterie gérée au quotidien par les agents du SMICTOM de LAVAUR.

Cette exploitation est autorisée à exercer ces activités par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du **16 mars 2020** modifié.
La dernière inspection date du 29 mai 2026.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets entrants – Rapport de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	Sans objet
2	Déchets entrants – Procédure d'acceptation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 27	Sans objet
4	Information préalable	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 28	Sans objet
5	Déchets entrants – Justificatif de tri	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	Sans objet
6	Déchets entrants – Justificatif de tri	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	Sans objet
7	Dispositif de contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a mis en évidence aucune non-conformité.
L'exploitant respecte la réglementation relative à l'acceptation et au contrôle des déchets entrants en ISDND.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets entrants – Rapport de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'élimination

Prescription contrôlée :

I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :
1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;
2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets.
3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;
4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;
5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; […]
III.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie :

1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ;
IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.
Cette procédure comporte notamment :
1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; […]

Constats :

Chaque apporteur réalise la caractérisation des déchets qu'il envoie à l'ISDND.

Par sondage, l'inspection a contrôlé les rapports de caractérisation de:
- AGRONUTRITION (apporteur privé) en date du 06/01/2026;
- C2A (collectivité) réalisé en 2024 pour les OMr;

Les seuils fixés par la prescription sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets entrants – Procédure d'acceptation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation

Prescription contrôlée :

I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :
1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;
2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets.
3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;
4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;
5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; […]

IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.
Cette procédure comporte notamment :
[…]
2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Constats :

La procédure IT07 "GESTION DES ENTRÉES ET DES SORTIES" en date du 19/02/2026 est consultée en séance. Elle présente les modalités de contrôle visuel des déchets lors de leur admission.
Ce contrôle est réalisé au moment du vidage par le conducteur d'engin positionné dans le casier.

En cas de non-conformité des déchets, le contrôleur a la possibilité de prendre des photos qui sont ensuite transmises à l'accueil qui rédige une fiche à l'attention de l'apporteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; - au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Constats :

La procédure IT07 "GESTION DES ENTRÉES ET DES SORTIES" précisent les conditions à satisfaire pour l'admission des déchets dans l'ISDND: [*extrait*]

"***Les documents à remplir par les producteurs de déchets sont :***

- ***la Fiche d'Information Préalable à l'Admission des Déchets (FIPAD),***
- ***la caractérisation des déchets apportés,***
- ***une déclaration sur l'honneur du tri des déchets avant apport sur l'ISDND.*** "

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable

Prescription contrôlée :

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations

classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats :

Pour les apporteurs AGRONUTRITION et C2A, les fiches d'information préalable à l'admission des déchets (FIPAD) ont été présentées en séance. Elles disposent chacune de l'attestation du producteur justifiant une opération préalable de collecte séparée ou de tri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets entrants – Justificatif de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatif de tri – Apporteurs privé

Prescription contrôlée :

I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :
1° La liste de leurs obligations de tri ;
2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

La société AGRONUTRITION, producteur de déchets non pris en charge par le service public de gestion des déchets, a joint une attestation sur l'honneur à la fiche d'information préalable.
Cette attestation n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets entrants – Justificatif de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatif de tri – Apporteurs publics

Prescription contrôlée :

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la

disposition des inspecteurs des installations classées.
Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.
Les documents portent sur :
1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,
2° Les papiers graphiques ;
3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;
6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.
7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Constats :

La C2A, collectivité compétente en matière de traitement des déchets, a joint une attestation à la fiche d'information préalable.
Pour justifier le respect de ses obligations de collecte séparée, elle joint son rapport d'activité de 2024.
Ce justificatif n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Caméra vidéo-surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats :

L'inspection a constaté la présence et le fonctionnement des dispositifs de contrôle vidéo.

L'exploitant dispose de quatre caméras. Deux permettent le contrôle des entrées/sorties de la zone de pesée des camions. Une troisième est installée au niveau du quai de déchargement et filme l'arrivé du camion dans la zone. La quatrième, installée face au quai, filme le contenu du

camion lors du déchargement.

Pendant la visite d'inspection, aucun déchargement de déchets n'a eu lieu.

Type de suites proposées : Sans suite